

26_030

**ARRÊTÉ PORTANT REFUS D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION
PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION D'UN LOGEMENT
DEMANDE N°APML-25-168**

Le Président de **MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L. 635-1 à 635-11 et R. 635-1 à R 635-5 relatifs au régime d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu le Code de la Santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme ;

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article n°187 de la loi n°2002-1208 du 12 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment ses articles n°92 et n°93 ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Mond'Arverne communauté en date du 23 mai 2024, instaurant l'autorisation préalable de mise en location sur les centres-anciens des communes de Les Martres-de-Veyre, Mirefleurs, La Roche-Blanche, Saint-Amant-Tallende et Vic-le-Comte ;

CONSIDÉRANT qu'une demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement sis [REDACTED] [REDACTED] a été déposée complète en date du 30 décembre 2025 ;

CONSIDÉRANT les informations contenues dans la demande n°APML-25-168 ;

CONSIDÉRANT l'arrêté 26-009 du 9 janvier 2026 portant autorisation préalable de mise en location sous réserves de réaliser les travaux suivants : suppression de tous les risques de chutes autour de l'ensemble des escaliers et leurs trémies, mise en sécurité de l'installation électrique, installation d'un détecteur automatique d'incendie avant le 30 janvier 2026 ;

CONSIDÉRANT la contre-visite sur site en date du 10 février 2026, effectuée par l'opérateur de la Communauté de communes Urbanis, ayant permis de constater la persistance des désordres suivants : risque de chute sur le palier du N+3 aux côtés de l'escalier, rigidité insuffisante de certains garde-corps, fixation insuffisante du garde-corps noir du N+2, anomalies électriques ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'ont pas été réalisés dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que ce logement est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants pour les motifs suivants : risque de chute et risque électrique.

- ARRÊTE -

Article 1 : La mise en location du logement situé [REDACTÉ] est refusée.

Article 2 : Pour que le logement soit insusceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants, les travaux ou aménagements suivants doivent être entrepris :

- **Supprimer tous les risques de chutes autour de l'ensemble des escaliers et leurs trémies** en installant des dispositifs de retenue des personnes suffisamment rigides et bien fixés. *Il est préconisé la présence d'un garde-corps d'une hauteur de 90 cm minimum avec un espacement réduit en cas de barreaux (11 cm avec barreaux verticaux / 18 cm avec barreaux horizontaux).*
- **Mettre en sécurité l'installation électrique** en corrigeant l'anomalie mentionnée dans l'état intérieur d'électricité et en fermant la boîte de dérivation dans la salle de bain.

Article 3 : Si le logement susvisé est mis en location en dépit de la présente décision de refus, le Président de Mond'Arverne communauté pourra ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000€ conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 4 : En application de l'article L. 635-10 du Code de la construction et de l'habitation, la présente décision de refus est transmise au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et inscrite à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Le présent arrêté est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de Mond'Arverne communauté dans un délai de deux mois.

Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

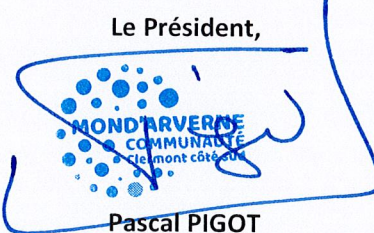
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Communauté de communes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et adressé au représentant de l'Etat et de la Caisse d'Allocation Familiales

Veyre-Monton, le 19 février 2026

Le Président,



MOND'ARVERNE
COMMUNAUTÉ
de Mont côté Sud

Pascal PIGOT